

**CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE
TAXI SUR LA VILLE DE PARIS-LICENCE DE TAXI PARISIEN**

LE MARDI 23 MAI 2017 à 10h30

- I - ENONCIATION DE LA PROCEDURE
- II - DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE
- III - LIEU, JOUR, ET HEURE DE L'ADJUDICATION
- IV - MISE A PRIX
- V - RECEPTION DES ENCHERES
- VI - PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION
- VII - FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE
- VIII - FOLLE ENCHERE
- IX - REMISE DU TITRE
- X - AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE
- XI - CHARGES ET CONDITIONS
- XII - POSSIBILITE DE DIRE
- XIII - DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE STATIONNEMENT DE TAXI SUR LA VILLE DE PARIS-LICENCE DE TAXI PARISIEN

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, et le 24 avril

Cahier des charges établi afin de parvenir à la vente aux enchères publiques d'une autorisation administrative de stationnement de taxi sur la ville de Paris, licence de taxi Parisien portant le n° 1057 délivrée par la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de Police de Paris au plus offrant et dernier enchérisseur.

Dont Monsieur Joël AKE AKA, artisan taxi ayant son siège 6 square Jean Esquirol 94000 CRETEIL est titulaire sur le territoire de la Commune de Paris.

Activité pratiquée sous la forme personnelle et immatriculée au répertoire des métiers du Val de Marne sociétés de Créteil sous le numéro 480671510 (2016 F 50032)

Dressé par Me Jean-Jacques POETTE, Commissaire-Priseur Judiciaire, 10 rue Geoffroy-Marie 75009 PARIS.

I – ENONCIATION DE LA PROCEDURE

La vente aux enchères publiques est faite à la requête du Tribunal de Commerce de Créteil après ouverture d'une procédure de redressement judiciaire le 20 avril 2016 convertie en liquidation judiciaire par un jugement en date du 1 juin 2016 à l'encontre de Monsieur Joël AKE AKA, 6 square Jean Esquirol 94000 Créteil et après ordonnance de vente du 22 mars 2017, la Cour d'Appel de Paris par arrêt du 15 décembre 2016 ayant déclaré irrecevable la déclaration d'appel sur le jugement de liquidation judiciaire de Monsieur AKE

1°) les différents jugements et ordonnances ont été signifiées à Monsieur AKE AKA Joël par les organes de la procédure de manière préalable.

2°) Aucune contestation n'a été soulevée dans les délais légaux par le débiteur ou les parties.

3°) Le cahier des charges, la date de vente ainsi que la copie de l'ordonnance de vente ont été transmis à Monsieur AKA AKE Joël par lettre recommandée en date du 25 avril 2017.

4°) Le cahier des charges, la date de vente, ainsi que la copie du jugement et de l'ordonnance de vente ont été transmis au créancier privilégié BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE venant aux droit de la Banque Française bénéficiant d'un nantissement incluant l'autorisation de stationnement sur la voie publique à Paris N° 1057 par lettre recommandée en date du 25 avril 2017.

Cette dernière s'engage à radier son inscription dès la remise des fonds disponibles sur le produit de la vente, déduction faite des frais de justice et de vente.

5°) Le cahier des charges, la date de vente ainsi que la copie du jugement et de l'ordonnance de vente ont été transmis à la Préfecture de Police de Paris, Service des Taxis et des transports, 36 rue des Morillons 75015 Paris par lettre recommandée en date du 25 avril 2017.

6°) Le cahier des charges, la date de vente ainsi que la copie du jugement et de l'ordonnance de vente ont été transmis à la Mairie de Paris, Service des Taxis, 4 rue Lobau, par lettre recommandée en date du 25 avril 2017.

II – DESIGNATION DE L'OBJET DE LA VENTE

Le bien à vendre consiste en une autorisation Administrative de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle sur la voie publique de taxi N° 1057, exploitée sur la ville de Paris par Monsieur Joël AKE AKA et délivrée le 15 avril 2010 par la Préfecture de Police de Paris, direction des Transports et de la protection du Public 9, Boulevard du Palais 75001 Paris et le service des Taxis 36, rue des Morillons 75015 Paris.

III – LIEU, JOUR ET HEURE DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu par notre Ministère le mardi 23 mai 2017 à partir de 10h30 dans les locaux de la Compagnie des commissaires-priseurs judiciaires de Paris, 13 rue de la Grange Batelière, Paris 75009.

IV - MISE A PRIX

Cette autorisation administrative de circuler, stationner et prendre en charge la clientèle sur la voie publique sera mise à prix à une somme de quatre-vingt mille euros (80 000 euros)

V – RECEPTION DES ENCHERES ET CONDITIONS POUR ENCHERIR

Les enchères seront reçues par mille euros minimum et autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.

Pour assurer une exécution de cette clause, seules seront admises à enchérir les personnes qui auront déposé, préalablement à la vente et au minimum 24h avant celle-ci, entre les mains de Me Jean-Jacques POETTE Commissaire-Preneur Judiciaire sis 10 rue Geoffroy-Marie – 75009 PARIS et Officier vendeur, un chèque de banque de caution de 15000 € au nom de l'Etude accompagné d'une lettre accreditive pour un montant au moins égal à la mise à prix, soit 80 000 € assurant la solvabilité des acquéreurs éventuels. Ils devront également déposer copie **faisant preuve qu'ils sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle nécessaire à la participation à cette vente.**

Le chèque de banque sera encaissé par Maître Jean-Jacques POETTE, commissaire-priseur judiciaire si le tireur est adjudicataire et restitué le cas échéant.

Dans un second temps, le mode de paiement complémentaire sera à votre choix, un virement de préférence ou un chèque de banque.

L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

VI- PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des frais, droits et accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de Me Jean-Jacques POETTE Commissaire-Preneur Judiciaire sis 10 rue Geoffroy-Marie – 75009 PARIS. A défaut de règlement, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit, sur le montant total du bordereau d'adjudication et sans mise en demeure, jusqu'au complet paiement, ou revente sur folle enchère.

VII – FRAIS, DROITS, ACCESSOIRES A LA CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire sera tenu de s'acquitter, en sus du prix d'adjudication et immédiatement après celle-ci prononcée, et au comptant entre les mains du Commissaire-preneur judiciaire de :

- droit à la charge de l'acheteur de 14,40 % TTC (tva non récupérable) en vertu de l'ART. 16 du décret n° 85-382 du 29/03/1985 modifié par décret n° 2006-105 du 02/02/2006 fixant le tarif des Commissaires-preneurs judiciaires.
- les frais, taxes et droits d'enregistrement dus selon le barème progressif prévu à l'article 719 du Code Général des Impôts pour constater la cession : 0% de 2 à 23000 € - 3% de 23000 à 200 000 € - 5% au-delà de 200 000 €
- Le paiement des frais, comme le paiement du prix, devra intervenir au comptant, immédiatement à la clôture des enchères.

VIII – FOLLE ENCHERE

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé, sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées, à la revente sur folle enchères, selon les formes prévues par la loi.

Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur, ou ses créanciers, de la différence entre le montant du bordereau d'adjudication et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.

En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuite de vente, ni ceux d'enregistrement.

L'adjudicataire sur folle enchère ne pourra entrer en jouissance qu'après avoir satisfait aux conditions immédiatement exigibles de son adjudication, spécialement, il ne pourra entrer en possession de la licence sans en avoir soldé le prix.

Les intérêts des sommes qu'il pourrait rester devoir, courant du jour de son entrée en jouissance. Le vendeur ou ses créanciers auront recours contre le fol enchérisseur pour les intérêts courus antérieurement.

Le règlement de 15000 € par chèque de banque remis par l'adjudicataire préalablement à la vente, restera acquis au profit de l'Etude de Me Jean-Jacques POETTE en règlement des frais et honoraires.

IX – REMISE DU TITRE

Après entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire constatant son achat et reproduction des présentes.

X – AGREMENT DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire ne pourra exploiter effectivement ladite autorisation qu'après avoir accompli les formalités légales auprès de la Préfecture de Police de Paris, Direction des Transports et de la protection du Public 9, Boulevard du Palais 75001 Paris et 36, rue des Morillons 75015 Paris

L'adjudicataire devra faire déclaration à la Préfecture de Police de Paris de toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom l'autorisation de stationnement cédée en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Pour les artisans taxi : conformément aux dispositions de l'article L 3121-9 du code des transports, l'adjudicataire devra être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité administrative compétente.

Pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats partis à l'accord sur l'espace économique européen, être titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un de ces Etats où un tel certificat n'est pas exigé , pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

L'adjudicataire devra en outre jouir des mêmes capacités juridiques et devra répondre aux conditions de moralité et professionnelles prescrites par le Code de la Route, notamment aux articles R222-1 et suivants dudit code.

Pour une société lors de la demande de transfert, elle devra présenter un k bis de moins trois mois, les statuts enregistrés au service des impôts, la carte d'identité du gérant et le procès-verbal d'assemblée générale autorisant le transfert de licence avec le numéro de cette dernière.

Les démarches pour le transfert d'agrément au bénéfice de l'acquéreur seront faites sous sa seule responsabilité directement auprès des autorités compétentes, l'Etude ne pouvant

garantir cette formalité. Il est d'ailleurs fortement recommandé aux acquéreurs potentiels de se renseigner directement auprès du service compétant préalablement à la vente afin de prévenir tout incident et vérifier s'ils sont bien éligibles selon les modalités réglementaires portant réglementation en matière de transfert après cession.

L'adjudicataire devra faire déclaration aux autorités administratives de toutes demandes, formalités et déclarations utiles pour faire transférer à son nom les agréments en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

XI- CHARGES ET CONDITIONS

L'acquéreur acquittera définitivement à partir de la date du transfert de l'autorisation de stationnement à son nom, toutes les taxes qui pourraient être dues à raison de l'autorisation de stationnement dont il s'agit.

Il devra en outre, répondre des conditions légales pour l'acquisition et l'exploitation et ceci à ses risques et périls.

XII – POSSIBILITE DE DIRE

Le présent cahier des charges pourra être modifié s'il y a lieu jusqu'au moment de l'adjudication. Ces modifications seront mentionnées avant la mise aux enchères, dans le Procès-verbal de vente.

XIII – DEPOT DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est déposé en l'étude de Me Jean-Jacques POETTE Commissaire-Preneur Judiciaire sis 10 rue Geoffroy-Marie – 75009 PARIS où communication peut être donnée.

Et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent cahier des charges et conditions, sous toutes réserves, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris le 24 avril 2017

Me Jean-Jacques POETTE

Commissaire-Preneur Judiciaire